

21
décembre
2011

Arrêté fixant la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal))

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 25, 35, lettre h et 39, alinéa 1, lettre e de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu en particulier les articles 58a à 58e de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995²⁾;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995³⁾;

vu la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004⁴⁾;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008⁵⁾;

vu l'arrêté fixant la liste des conditions à remplir par un hôpital pour pouvoir figurer sur la liste hospitalière cantonale 2012-2014, du 6 septembre 2011;

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS), du 14 mars 2008⁶⁾;

vu la décision du Comité directeur de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant le concept de groupes de prestations: planification hospitalière dès 2012, du 27 janvier 2011;

vu le préavis du Conseil des hôpitaux, du 6 décembre 2011;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

But

Article premier Le présent arrêté fixe la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins et qui bénéficient d'une subvention de l'Etat (ci-après: la liste).

Liste

Art. 2 Les hôpitaux du canton de Neuchâtel admis dans la liste sont:

a) Hôpitaux de soins physiques:

- Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM), à Neuchâtel (Hôpital neuchâtelois (HNe));
- Hôpital de la Providence, à Neuchâtel.

b) Hôpitaux de soins psychiatriques:

FO 2011 N° 51

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.102

³⁾ RSN 800.1

⁴⁾ RSN 802.4

⁵⁾ RSN 802.310

⁶⁾ RSN 800.100.040

- Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), à Boudry.

Mandats de prestations	Art. 3 Les mandats de prestations confiés aux hôpitaux sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.
Effet suspensif	Art. 4 Tout recours contre le présent arrêté est dépourvu d'effet suspensif.
Exécution	Art. 5⁷⁾ Le Département des finances et de la santé est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Abrogation	Art. 6 L'arrêté fixant la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 15 décembre 1999 ⁸⁾ , est abrogé.
Entrée en vigueur et durée de validité	Art. 7 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012. ² Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
Publication	Art. 8 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁸⁾ FO 1999 N° 99

Annexe

Tableau des mandats de prestations confiés aux hôpitaux neuchâtelois selon la planification sanitaire cantonale

Soins somatiques aigus: Domaines de prestations	Hôpital neuchâtelois	Hôpital de la Providance	Centre neuchâtelois de psychiatrie
Paquet de base			
Paquet de base programmé			
(Radio-)Oncologie			
Autres traitements			
Blessures graves			
Cardiologie et angiologie			
Chirurgie cardiaque et vasculaire			
Chirurgie thoracique			
Chirurgie Viscérale			
Dermatologie			
Endocrinologie			
Gynécologie			
Hématologie			
Infectiologie			
Néonatalogie			
Néphrologie			
Neurochirurgie			
Neurologie			
Obstétrique			
Ophtalmologie			
Orthopédie			
Oto-rhino-laryngologie			
Pneumologie			
Psychiatrie et toxicologie			
Rhumatologie			
Transferts et décès			
Transplantations			
Urologie			
Soins psychiatriques			
Psychiatrie			
Soins somatiques non aigus			
Réadaptation			
Soins palliatifs			